

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 182

AFFAIRE FOX, CAMPBELL ET HARTLEY
ARRET DU 30 AOUT 1990

CASE OF FOX, CAMPBELL AND HARTLEY
JUDGMENT OF 30 AUGUST 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – arrestation et détention en Irlande du Nord, pour des périodes allant de 30 à 44 heures environ, de personnes soupçonnées de terrorisme (article 11 de la loi de 1978 sur l'état d'urgence en Irlande du Nord)

I. DEMARCHE GENERALE

Impératif d'un juste équilibre entre la défense des institutions de la démocratie dans l'intérêt commun et la sauvegarde des droits individuels – prise en compte de la spécificité de la criminalité terroriste et de la nécessité de lutter contre celle-ci.

II. ARTICLE 5 § 1 c) DE LA CONVENTION

« Raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction » : droit interne exigeant des soupçons sincères pour procéder à une arrestation, mais non leur « plausibilité » – cette dernière présuppose l'existence de faits ou informations de nature à convaincre un observateur objectif – ce qui peut passer pour « plausible » dépend de l'ensemble des circonstances mais, nonobstant les difficultés inhérentes à la lutte contre la criminalité terroriste, le gouvernement défendeur doit fournir à la Cour au moins certains faits et informations propres à la convaincre que des motifs plausibles permettaient de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis l'infraction alléguée – insuffisance à cet égard des éléments livrés par le Gouvernement.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois) – en conséquence, non-lieu à examiner la question du but des arrestations incriminées.

III. ARTICLE 5 § 2 DE LA CONVENTION

Pour déterminer si la personne arrêtée a reçu assez de renseignements et suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce – motifs de la privation de liberté insuffisamment indiqués aux requérants lors de leur arrestation, mais signalés ultérieurement à leur attention lors de leur interrogatoire – intervalles de quelques heures entre arrestations et interrogatoires non incompatibles avec les contraintes de temps qu'impose la notion de promptitude.

Conclusion : non-violation (unanimité).

IV. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Elargissement à bref délai de chacun des trois requérants avant tout contrôle judiciaire de sa détention – Cour n'ayant pas à rechercher *in abstracto* si, dans le cas contraire, l'étendue des recours disponibles aurait rempli ou non les conditions de l'article 5 § 4.

Conclusion : non-lieu à examiner l'allégation de violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

V. ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

Infraction à l'article 5 § 1 ne pouvant donner lieu à aucune demande d'indemnité devant les juridictions d'Irlande du Nord.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

VI. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Conclusion : vu les constatations relatives à l'article 5 §§ 2 et 4, non lieu à examiner l'allégation de violation (unanimité).

VII. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 1. 1978, Irlande contre Royaume-Uni ; 6. 9. 1978, Klass et autres ; 29. 11. 1988, Brogan et autres ; 21. 2. 1990, van der Leer